

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 846 vom 8. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_846](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___846)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 846 du 8 septembre 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 846 del 8 settembre 2016

## Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DOL{VICE DU CONSENTEMENT}, LÉSION{DROIT DES OBLIGATIONS}, VENTE D'IMMEUBLE, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT | 16 CC, 21 CO

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]) dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Le délai est soumis aux règles de computation des art. 142 à 146 CPC. En particulier, si le dernier jour est un dimanche, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). En l'espèce, le délai d'appel échéant le dimanche 19 juin 2016, il est reporté ex lege au lundi 20 juin 2016, de sorte qu'il a été respecté par l'acte d'appel déposé le même jour. Par ailleurs, interjeté par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse –correspondant à la différence entre la valeur des surfaces faisant l'objet de la promesse d'échange immobilier du 30 mars 1994 dont la demanderesse demande l'exécution (let. C/5a supra) – est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. Le jugement attaqué étant postérieur à l'entrée en vigueur du CPC le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les voies de droit sont régies par le CPC (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, la procédure étant déjà en cours avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la Cour civile a appliqué l'ancien droit de procédure, notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) (cf. art. 404 al. 1 CPC).

### E. 2

Le jugement dont est appel a été rendu ensuite de l'admission d'une demande de révision par arrêt du Tribunal fédéral du 7 novembre 2006. Le pouvoir de juger au fond des autorités cantonales dépend ainsi de la portée de l'arrêt fédéral précité. Cet arrêt de révision est antérieur à l'entrée en vigueur de l'actuelle LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) et a été rendu sous l'empire de l'art. 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJF). Interprétant l'art. 132 LTF, le Tribunal fédéral a, dans un premier temps, considéré que la date de l'arrêt rendu était décisive en matière de révision et de ses effets (TF 2F\_1/2007 du 19 janvier 2007 ; TF 1A.273/2006 du 19 janvier 2007 ; Brühl-Moser/Errass, Commentaire bâlois, n. 1 ad 132

LTF), mais il a ensuite modifié cette jurisprudence en soumettant toute révision au nouveau droit, plus exactement dès lors que la demande de révision a été déposée sous le nouveau droit (ATF 134 III 45 consid. 1 ; ATF 136 I 158 consid. 1). Il n'appartient pas à la cour de céans de se prononcer sur les critiques formulées contre cette dernière jurisprudence (Philippe Schweizer, note in RSPC 2007 p. 182 ; Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n. 4802 p. 1733). Cette application immédiate de la LTF n'a pour autant pas d'effet proprement rétroactif, c'est-à-dire qu'elle ne modifie pas les effets d'un arrêt de révision rendu avant 2007 pour une demande déposée sous l'ancien droit. L'art. 144 aOJF demeure ainsi applicable en l'espèce, ce qui toutefois ne devrait pas porter à conséquence. En effet, les conséquences ou la portée de l'arrêt rescisoire relèvent respectivement de l'art. 128 al. 1 LTF correspondant à la première phrase de l'ancien art. 144 al. 1 aOJF. La doctrine au demeurant ne différencie pas les effets du rescisoire entre l'ancien et le nouveau droit (Poudret, COJ V, Berne 1992, p. 71 ; Donzallaz, op. cit., n. 4745aa pp. 1712ss ; Ferrari, in Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 3 ss ad 128 LTF ; Escher, Commentaire bâlois, n. 4 ad 128 LTF).

### **E. 3**

L'annulation du jugement au rescisoire a pour effet que dans l'instance, tout se passe comme si l'arrêt n'avait jamais existé, les parties se retrouvant dans la situation de droit avant jugement (TF 2F\_11/2008 du 6 juillet 2009 consid. 4.1). Mais cet effet s'avère en fait dépendant du motif admis par l'arrêt rescindant, savoir que l'arrêt d'annulation doit être compris en fonction des considérants ayant justifié l'admission de la révision (TF 2F\_18/2014 du 24 octobre 2014 consid. 2 ; ATF 120 V 150 consid. 3a ; Oberholzer, in Handkommentar BGG, Berne 2015, n. 7 ad 128 LTF). Comme le montre l'arrêt fédéral parallèle dans la cause W.\_\_\_\_\_ (TF 4F\_3/2007 du 27 juin 2007), le jugement cantonal n'est ainsi annulé qu'en ce qui concerne les conclusions portant sur l'efficacité de la convention d'échange entre les appelantes et l'intimée. Il n'en résulte pas en revanche que l'appréciation en droit de la Cour cantonale soit restreinte pour le sort à donner aux mêmes conclusions. A leur égard, tout se passe comme si le jugement cantonal n'avait pas été rendu, le tribunal retrouvant une pleine appréciation en droit des faits, tenant compte des faits ajoutés ensuite de la révision. Au vu du principe *iura novit curia*, il ne paraît pas possible de dissocier une autorité de la chose jugée sur la même conclusion pour une argumentation de droit, qu'elle ait été traitée ou non la première fois, distincte d'une autre argumentation de droit sur les faits ayant justifié la révision. Il faut au contraire retenir de l'arrêt fédéral admettant la révision qu'une nouvelle appréciation et le cas échéant une nouvelle instruction porte sur les faits visés par la révision (art. 137 aOJF et 123 al. 2 let. a LTF), et non sur d'autres, mais que l'examen du droit doit reprendre *ab ovo* sur la même conclusion.

### **E. 4**

Cela étant, les premiers juges pouvaient être amenés à juger de la conséquence du non-respect allégué de l'art. 142 de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 (LC ; RSV 175.11), tel qu'en vigueur en 1994, aux termes duquel « les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet avec un rapport explicatif (...) » (al. 1), ce dernier devant alors informer, dans les dix jours, la municipalité « ou bien qu'elle peut passer à l'exécution de la décision, ou bien que le dossier est transmis au Département de l'intérieur » (al. 2) ; en revanche, les premiers juges n'étaient pas fondés à réouvrir l'instruction sur les faits qui

l'auraient cas échéant justifiée. La nature déclarative ou constitutive des approbations cantonales des acquisitions immobilières communales est controversée (Moor, Droit administratif, vol. III, p. 186 et les réf. cit.) et dépend du système de chaque canton. Même si elle participe à l'exercice des droits civils de la commune sur le plan du droit privé fédéral, cette question de droit cantonal ne paraît pas donner lieu à une nature constitutive d'emblée; ce n'est que si le préfet, dûment informé, décide d'une transmission au Département que l'opération est soumise à approbation constitutive (art. 142 al. 2 LC précité). Comme l'ont relevé les premiers juges, les circonstances de fait de ce vice n'ont pas été établies au dossier. Faute de tabler sur une transmission au préfet et d'une prise de position de ce dernier – les appelantes reconnaissant elles-mêmes que l'autorisation préfectorale est manquante –, ce vice ne peut pas être retenu.

### **E. 4.3**

et les réf. citées).

### **E. 5.1**

Quant aux griefs de lésion et de vice du consentement, que les appelantes invoquent comme motif d'invalidation du contrat, ils ont fait l'objet de développements complets de la Cour civile dans son jugement du 22 février 2001, confirmés par arrêt du Tribunal fédéral du 21 février 2002 sur recours en réforme. Même si ces décisions sont anéanties et que l'examen du droit doit reprendre ab ovo sur la conclusion toujours litigieuse, l'on ne voit pas qu'il faille s'en écarter.

### **E. 5.2**

Comme l'a rappelé à juste titre la Cour civile, la lésion au sens de l'art. 21 CO suppose, objectivement, une disproportion évidente entre les prestations échangées. Subjectivement, elle requiert la gêne, l'inexpérience ou la légèreté de la partie lésée et l'exploitation de la situation par l'autre partie au contrat. Pour déterminer si les prestations sont dans un rapport de disproportion évidente, il convient de comparer les prestations échangées selon leur valeur au moment de la conclusion du contrat (condition objective; ATF 123 III 292 consid. 6a). Les conditions subjectives de la lésion, soit la gêne, l'inexpérience ou la légèreté de la personne lésée, ainsi que l'exploitation d'une de ces faiblesses par le cocontractant, doivent être examinées à la lumière de l'ensemble des circonstances qui ont entouré et précédé la conclusion du contrat (ATF 61 II 31 consid. 2b p. 35). Des circonstances postérieures à la conclusion du contrat peuvent être prises en compte si elles permettent de fournir des indices quant à la faiblesse de la personne lésée ou à son exploitation par le cocontractant avant ou pendant la conclusion du contrat (TF 4A\_491/2015 du 14 janvier 2016 consid.

### **E. 5.3**

En l'espèce, la Cour civile a retenu que dans la mesure où, lorsque la promesse d'échange avait été instrumentée, les surfaces échangées se trouvaient toutes deux en zone agricole, pour déterminer s'il y avait disproportion entre les différentes prestations, il n'y avait pas lieu de retenir une valeur des terrains cédés prenant en compte leur affectation en zone constructible; au contraire, il s'agissait de comparer les prestations des uns et des autres compte tenu de la situation prévalant lors de la conclusion du contrat. Selon les premiers juges, il n'apparaissait d'ailleurs nullement que pour le cas où B.S.\_\_\_\_\_ n'aurait pas contracté de promesse d'échange portant sur sa parcelle [...], la demanderesse l'aurait néanmoins affectée en zone à bâtir et qu'ainsi, ce bien-fonds aurait pris la valeur que les défenderesses voulaient lui attribuer. La cour de céans fait sien le raisonnement des

premiers juges. A cela s'ajoute qu'il était expressément indiqué dans les promesses que la demanderesse entendait affecter les parcelles qu'elle acquerrait dans cette opération à la zone à bâtir. Par conséquent, indépendamment des conditions subjectives de la lésion, soit la gêne, la faiblesse ou l'inexpérience du défunt B.S. \_\_\_\_\_, d'une part, et l'exploitation délibérée, usuraire, de cette situation de faiblesse par l'intimée, qui n'est nullement établie en fait, d'autre part, la disproportion entre les prestations échangées (condition objective) ne peut tenir en une disproportion subjective. Comme les appelantes l'admettent elles-mêmes, le changement d'affectation futur de la parcelle [...] dépend du transfert de celle-ci à l'intimée. Or, si le terrain en question ne peut acquérir de la valeur en suite de zonage que s'il est acquis par une partie et non s'il doit de toute façon vraisemblablement l'acquérir, ce que rien au dossier ne permet de retenir – le fait que feu B.S. \_\_\_\_\_ ait, dans son testament du

#### **E. 5.4**

Les appelants ne reprennent pas le moyen tiré de l'invalidation pour dol, antérieurement plaidée. A cet égard, la conclusion à laquelle est parvenue la Cour civile dans son jugement de 2001 – celle-ci ayant retenu que les défenderesses n'avaient aucunement démontré que les arguments avancés par la partie adverse, consistant à dire que le terrain de B.S. \_\_\_\_\_ ne pouvait devenir constructible s'il ne changeait pas de propriétaire, étaient faux – est pertinente et convaincante. Rien au dossier ne permet en effet de dire que ce bien-fonds aurait été transféré en zone à bâtir si son propriétaire ne l'avait pas échangé. Au contraire, pour l'architecte-urbaniste R. \_\_\_\_\_ et la notaire A. \_\_\_\_\_, si les promesses passées entre la demanderesse et B.S. \_\_\_\_\_ d'une part, la défenderesse W. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ d'autre part, ne pouvaient être exécutées, pour quelque raison que ce soit, les parcelles en cause seraient de nouveau en zone agricole. L'adoption du nouveau plan d'affectation était en effet liée à la réalisation des trois promesses de vente ou d'échange ; preuve en est que le Conseil général de F. \_\_\_\_\_ a accepté le nouveau plan général d'affectation une fois seulement les diverses promesses d'échange et vente conclues avec les propriétaires du secteur de C. \_\_\_\_\_. Les éléments constitutifs d'un dol font donc ici défaut.

6. 6.1 Cela étant, il convient de se pencher sur les éléments de fait ayant justifié la révision, soit le rapport médical du 3 février 2006 et le témoignage K. \_\_\_\_\_ touchant à la question de la capacité civile du défunt B.S. \_\_\_\_\_ à la date de la promesse d'échange.

6.2 Une personne n'est privée de la capacité de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, à savoir des états jugés anormaux et qui sont suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement en relation avec l'acte considéré. Par troubles psychiques, il faut entendre les pathologies mentales durables et caractérisées qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (TF, 5A\_15/2008 du 14 février 2008, consid. 2.1). La déficience mentale se distingue des troubles psychiques en ce que les fonctions mentales de la personne en cause présentent, par rapport à celles d'une personne normale, une différence d'ordre plutôt quantitatif que qualitatif. On rattache ainsi en principe à la déficience mentale les cas d'arriération mentale, savoir l'idiotie, l'imbécillité, la débilité et certains cas graves de psychoses. La déficience mentale n'est donc pas une forme atténuée des troubles psychiques, mais un cas particulier de trouble des fonctions mentales (Deschenaux/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et protection de l'adulte, Stämpfli Éd., Berne 2014, n. 97). La capacité de discernement est la règle (art. 16 CC); elle est présumée d'après l'expérience générale de la

vie, lorsqu'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne. Dans ce cas, il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver. Cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière; une vraisemblance prépondérante excluant tout doute sérieux suffit, notamment quand il s'agit de l'état mental d'une personne décédée, car la nature même des choses rend alors impossible une preuve absolue (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3; ATF 117 II 231 consid. 2b; TF 5A\_859/2014 du 17 mars 2015, consid. 4.1.2; TF, TF 5A\_191/2012 du 12 octobre 2012, consid. 4.1.2; Werro/Schmidlin, Commentaire romand CC I, 2010, nn. 1ss ad 16 CC). En partant de la présomption d'expérience du discernement d'une personne aujourd'hui disparue, la capacité de discernement n'est mise en cause que si l'on peut établir, après le décès le cas échéant, qu'au jour de l'acte, une pathologie suffisamment conséquente devait altérer selon une vraisemblance prépondérante le discernement de l'intéressé : si cette vraisemblance est acquise, c'est à la partie adverse d'établir une vraisemblance contraire de discernement pour cet acte (cf. notamment ATF 124 III 5 ; TF 5A\_795/2013 du 27 février 2014 consid. 7.1; Petermann, Urteilsfähigkeit, Zurich 2008, p. 50s.; Zeiter/Schröder, Praxiskonmentar Erbrecht, Bâle 2015, n. 25 ad 467 CC et les très nombreuses références). Juger de la capacité de discernement d'une personne suppose, d'une part, que l'on puisse constater certains faits et, d'autre part, que l'on applique le droit fédéral. Il incombe au juge chargé de l'établissement des faits de constater les dispositions mentales d'une personne au moment critique, ainsi que la nature et l'importance d'éventuels troubles de l'activité de l'esprit; en particulier, il doit constater dans quelle mesure la personne était capable de se rendre compte des conséquences de ses actes et pouvait opposer sa propre volonté aux personnes cherchant à l'influencer (ATF 124 III 5 consid. 4, JdT 1998 I 361). Parmi les indices qu'il s'agit de prendre en compte, les jugements portés par des personnes conscientes de leurs responsabilités, ayant l'expérience des hommes et connaissant bien une personne, ont autant de poids que l'avis des médecins, tout comme le caractère raisonnable d'un acte peut jouer un certain rôle et servir d'indice pour prouver qu'une personne n'était plus consciente de ses actes ou de leurs conséquences (ATF 117 II 231 consid. 2 ). Ces constatations relèvent de l'établissement des faits. En revanche, la conclusion que le juge en tire quant à l'application de l'une ou l'autre des deux règles dégagées par la jurisprudence relève du droit (TF, 5A\_204/2007 du 16 octobre 2007, consid. 5.2). 6.3 En l'espèce, l'on ne voit pas de raison de s'écarter des développements sur ce point encore des premiers juges. Le rapport du Dr K. \_\_\_\_\_ du 3 février 2006 conclut certes à une absence de discernement, mais il s'agit là d'une opinion juridique qui ne lie pas la cour de céans. S'agissant de l'état de santé de B.S. \_\_\_\_\_ à l'époque de la signature de l'acte, le praticien a avancé principalement deux éléments, à savoir, d'une part, l'AVC qui allait frapper l'intéressé trois jours plus tard et, d'autre part, une altération psychique due à l'intervention chirurgicale (castration) subie le 10 mars 1994. Concernant l'AVC, le médecin a, dans son courrier du 3 février 2006, indiqué que l'atteinte se développant insidieusement de jour en jour, on pouvait, a posteriori, postuler un certain handicap latent. Lors de son audition par le juge instructeur, il a ajouté qu'en cas d'AVC, la personne n'était pas en parfaite santé dans la période qui précédait l'accident. Quant à la castration, il a expliqué qu'il s'agissait d'un événement extrêmement pénible à subir, entraînant chez n'importe quelle personne lucide des retentissements profonds, le patient se sentant réduit dans son intégrité physique et l'intervention ayant des répercussions psychiques, en raison de la brusque chute de son taux de testostérone et de l'atteinte causée à son image et à la capacité de s'affirmer. Ce même praticien, dans son témoignage, parle de B.S. \_\_\_\_\_ comme d'un patient résigné face à la vie et à ses

problèmes de santé, mais non dépressif. Il en arrive à la conclusion que « l'on peut fortement suspecter que la capacité de discernement n'était pas suffisante le 30 mars 1994 ». Force est cependant d'admettre qu'une forte suspicion – soit de forts soupçons – n'équivaut pas à une vraisemblance prépondérante au sens de la jurisprudence fédérale (consid. 6.2 supra). Quant aux autres éléments invoqués par les appelantes – à savoir le prétendu « isolement » de B.S. \_\_\_\_\_ois lors de la passation de l'acte, les témoignages sur l'état de santé du prénommé à cette époque, ainsi que le décès et l'ensevelissement de sa sœur la veille de la signature de la promesse d'échange –, même pris ensemble, ils ne suffisent pas, au degré de la vraisemblance prépondérante requise, à renverser la présomption d'expérience de capacité de discernement du défunt à la date de la promesse d'échange. Enfin, les appelantes soutiennent à tort que les témoignages de la notaire ayant instrumenté l'acte litigieux et du syndic présent devant la notaire au moment de la signature de la promesse d'échange – confirmant que l'intéressé avait la capacité de discernement à ce moment-là – ne pourraient être impartiaux et donc ne devraient avoir aucune force probante. Outre le fait que les premiers juges ont procédé à ces auditions conformément aux instructions du Tribunal fédéral, leur contenu, concordant, est corroboré par les témoignages – non contestés – de [...] et de M. \_\_\_\_\_, qui ont déclaré que feu B.S. \_\_\_\_\_ était apparu normal lors de la séance du Conseil général ayant eu lieu le jour même de la passation de l'acte, respectivement qu'il était « en bonne forme » même s'il avait des difficultés à marcher. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'absence de discernement de feu B.S. \_\_\_\_\_ au moment de la signature de la promesse d'échange du 30 mars 1994 est mal fondé et doit être rejeté. Il y a ainsi lieu de confirmer l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'acte litigieux est valable.

7. 7.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

7.2 7.2.1 Dans le cadre de la procédure d'appel, la décision sur l'octroi de l'assistance judiciaire aux appelantes G. \_\_\_\_\_ et D.S. \_\_\_\_\_ a été réservée.

7.2.2 En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il n'est pas dépourvu de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 133 III 614 consid. 5 et réf. cit.). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5).

7.2.3 En l'espèce, la cour de céans ayant invité l'intimée à déposer une réponse, l'appel ne pouvait être considéré comme irrecevable ou manifestement infondé au sens de l'art. 312 al. 1 CPC. Partant, la cause ne paraissait pas d'emblée dénuée de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire des appelantes G. \_\_\_\_\_ et D.S. \_\_\_\_\_ doit être admise, Me Alain Thévenaz étant désigné comme leur conseil d'office, chacune des bénéficiaires de l'assistance judiciaire étant par ailleurs astreinte au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016, à verser auprès du Service juridique et législatif.

7.3 Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 15'399 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), devraient être mis à la charge des appelantes, qui succombent, à parts égales (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Toutefois, compte tenu de l'assistance judiciaire accordée à deux d'entre elles, leur part des frais judiciaires, soit

10'266 fr. (15'399 fr. x 2/3), sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat. Quant à l'appelante V. \_\_\_\_\_, qui n'a pas sollicité l'assistance judiciaire, il y a lieu de mettre à sa charge sa part des frais judiciaires par 5'133 fr. (15'399 fr. x 1/3) correspondant à l'avance de frais dont elle s'est acquittée. 7.4 Les appelantes, à parts égales et solidairement entre elles, verseront à l'intimée un montant de 6'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), l'assistance judiciaire ne dispensant pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). 7.5 L'indemnité de Me Thévenaz, qui a renoncé à déposer sa liste des opérations, doit être fixée équitablement sur la base d'une estimation des opérations nécessaires à la conduite du procès (art. 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]). Il se justifie de compter 10 heures pour la rédaction de l'appel, 15 minutes pour le courrier accompagnant l'appel et les copies adressées à la partie adverses et aux clientes, 10 minutes pour la réquisition de prolongation du délai pour le versement de l'avance de frais et 30 minutes pour la transmission aux clientes de la réponse et de l'avis du juge délégué impartissant à G. \_\_\_\_\_ un délai pour compléter sa requête d'assistance judiciaire. Ainsi, un nombre total de 10 heures 55, arrondi à 11 heures, doit être retenu. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité à laquelle Me Thévenaz pourrait prétendre, s'il avait été désigné conseil d'office pour les trois appelantes, serait de 2'170 fr. 80, débours estimés à 30 fr. et TVA sur le tout par 160 fr. 80 compris. Compte tenu de l'assistance judiciaire allouée à deux des trois appelantes, il convient d'allouer à Me Thévenaz une indemnité d'office qui corresponde aux deux tiers de l'indemnité complète, soit 1'447 fr. 20 (2'170 fr. 80 x 2/3), montant arrondi à 1'450 francs. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat, à concurrence de 5'858 fr. (soit 5'133 fr. plus la moitié de 1'450 fr.) chacune.

## **E. 9**

janvier 1988, émis le souhait que sa fille G. \_\_\_\_\_ puisse construire une maison sur cette parcelle n'étant pas déterminant –, cette circonstance ne peut étayer la disproportion évidente exigée par l'art. 21 CO. Les griefs de lésion et de vice du consentement sont donc mal fondés et doivent être rejetés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.